

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 17 66

Date : 28 février 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

PHILION LEBLANC BEAUDRY

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à M^e Céline Allaire de l'entreprise le 3 août 2004 pour obtenir son « *dossier juridique complet intégral, tous les avis, les notes, les recommandations, les diagnostics, les conclusions incluant la correspondance avec Hydro-Québec, Dre Ghislaine Paquin, Dr Bruno Bélanger, Dr Bruno T. Laplante* ».

[2] Le 17 août 2004, M^e Allaire lui a écrit (O-1) pour lui réitérer, conformément à leur discussion survenue en juillet 2004, que l'entreprise ne détenait pas son dossier; elle lui a précisé que l'entreprise n'avait pas été substituée à l'étude *Trudel, Nadeau et associés* pour occuper dans ses affaires. Le demandeur a par la suite demandé à la Commission d'examiner la méésentente résultant du refus total de M^e Allaire de lui communiquer son dossier.

[3] La Commission a, le 25 novembre 2004, donné à M^e Allaire avis de cette demande d'examen. Le 1^{er} décembre 2004, M^e Allaire a informé la Commission de ce qui suit :

- Elle a expliqué à plusieurs reprises au demandeur que l'entreprise ne détenait aucun dossier à son nom;
- Le demandeur a fait affaire avec M^e Allaire alors qu'elle était à l'emploi de l'étude *Trudel, Nadeau et associés* pour laquelle elle ne travaille plus depuis 3 mois;
- À moins que le demandeur n'ait fait une demande de substitution de procureurs, ses dossiers sont demeurés en possession de l'étude précitée.

[4] Par décision préliminaire rendue le 11 janvier 2005, la Commission décidait de vérifier l'utilité de son intervention dans la présente affaire; à cet effet, elle :

- Ordonnait au demandeur de lui faire parvenir, par écrit et avant le 20 février 2005, des observations sérieuses justifiant le maintien de l'intervention de la Commission;
- Avisait le demandeur que la Commission cessera l'examen de cette affaire à défaut de recevoir les observations requises avant le 20 février 2005.

[5] Le demandeur a fait défaut de présenter ses observations dans le délai imparti.

[6] ATTENDU la décision préliminaire du 11 janvier 2005;

[7] ATTENDU le défaut du demandeur;

[8] ATTENDU que la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile;

[9] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire